

**XV<sup>me</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE**

Tokio, 20 octobre 1934

---

COMITÉ INTERNATIONAL  
DE LA CROIX-ROUGE

---

**Application, en cas d'hostilités non accompagnées d'une  
déclaration de guerre, des Conventions de Genève  
et de la Convention relative au traitement  
des prisonniers de guerre.**

*(Point 10 de l'ordre du jour)*

Des événements qui se sont déroulés au cours de ces dernières années ont amené le Comité international de la Croix-Rouge à étudier l'influence de certaines mesures coercitives reconnues ou tolérées par le droit international sur l'application des Conventions de Genève et sur la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre du 27 juillet 1929<sup>1</sup>.

Il estime aujourd'hui qu'il est de son devoir d'attirer l'attention des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et de leurs gouvernements respectifs sur les conséquences fâcheuses d'une interprétation trop littérale des Conventions en question, étant donnée la tendance de plus en plus marquée du droit international de reconnaître ces situations ambiguës qui, tout en ne supposant pas un état de guerre déclarée, peuvent néanmoins lui ressembler

---

<sup>1</sup> Cf. l'article de M. Sidney H. Brown, publié dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, juin 1934, pp. 457-476 : « Application, en cas d'hostilités non accompagnées d'une déclaration de guerre, des Conventions de Genève et de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre. »

beaucoup. Or, nous sommes témoins aujourd'hui d'un nombre assez considérable d'opérations militaires qui, d'après l'intention et les déclarations des gouvernements en cause, ne sont pas considérées comme des guerres au sens du droit international public.

La Croix-Rouge n'a ni le droit, ni l'intention de se prononcer sur la légitimité juridique de conflits armés non accompagnés de déclaration de guerre. Du point de vue humanitaire, toutes ces distinctions juridiques ne jouent aucun rôle. Ce qui importe pour nous, c'est de veiller à ce que les termes des Conventions en cause, établies pour le cas d'une guerre déclarée selon les règles du droit international traditionnel et de la Convention de la Haye, ne puissent nuire à leur application en cas d'opérations militaires non accompagnées d'une déclaration de guerre. En d'autres termes, nous avons le devoir de veiller à ce que les intérêts supérieurs de l'humanité ne souffrent pas en raison des définitions que les Etats donnent aux opérations coercitives de leurs forces armées, définitions qui supposent la continuation d'un état de paix. Nous nous bornons à tirer les conclusions pour le cas où nous serions appelés, ce qui n'est pas impossible, à prêter nos services dans une affaire de ce genre. Nous estimons que les conflits armés non accompagnés de déclaration de guerre, du moins en ce qui concerne la Croix-Rouge, ne se distinguent que fort peu ou pas du tout des guerres déclarées, dans le sens des Conventions de Genève, des Conventions de la Haye et de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre du 27 juillet 1929. La définition des « armées en campagne », qui paraît dans le titre de la Convention de Genève, comprend, sans aucun doute, les forces armées d'Etats qui, sans se déclarer la guerre, se livrent à des actes hostiles et engagent des conflits armés, soit dans le territoire d'un autre pays, soit en défendant le leur. L'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève de 1929 traite des militaires et autres personnes officiellement attachées aux armées qui seront blessés

ou malades et qui devront, en toutes circonstances, être respectés et protégés. Or, nulle part il n'est dit que ces personnes ne seront pas mises au bénéfice de ces mesures humanitaires si leurs gouvernements respectifs ne se sont pas officiellement déclaré la guerre Il serait tout naturel et logique que les blessés et les malades bénéficient dans un cas pareil — et même à plus forte raison — des mêmes stipulations. Le terme « belligérant », employé plusieurs fois dans ladite Convention, doit, cela va sans dire, être interprété de telle façon qu'il couvre le « quasi-belligérant », c'est-à-dire le pays qui recourt aux armes sans déclarer la guerre et celui qui participe à des actions du même genre. Il n'y a pas besoin d'insister sur cette interprétation de la Convention, qui est évidemment la seule juste et ne pourra pas être écartée.

La guerre, dans le sens des Conventions auxquelles nous venons de faire allusion, est avant tout une situation de fait, non pas un état légal. A l'heure actuelle, moins que jamais, la Croix-Rouge ne pourra se formaliser au sujet de l'observation par les Etats de certaines règles, condamnées peut-être à ne plus être observées très strictement. Ce qui, le cas échéant, importe pour la Croix-Rouge, c'est qu'il y a eu, en fait, recours à des hostilités, à des opérations à main armée, soit des forces militaires, soit de la marine, soit des forces aériennes, qu'il y a eu des morts, des blessés, des gens qu'il faudra protéger et soigner et qui auront besoin de toutes sortes de secours. Peu nous importe la raison, l'origine, l'interprétation en droit international et la définition juridique des opérations en cause. Dès qu'une situation de ce genre présente l'aspect extérieur d'une guerre, nous estimons que l'intervention de la Croix-Rouge sera justifiée, selon les termes de la Convention de Genève et de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre.

Partant du principe que la guerre est avant tout un état de fait et non de droit, nous constatons et nous proclamons que la Convention de Genève est un mini-

mum d'humanité qui devra subsister, dans le cas extrême d'une guerre, comme dans ces situations ambiguës qui y ressemblent de très près. Nous déclarons donc solennellement que, quel que soit le nom qu'ils donnent à leurs opérations militaires, les Etats ont le suprême devoir, le devoir sacré de respecter les Conventions destinées à protéger les victimes de leurs entreprises. Jamais on ne pourra objecter à la Croix-Rouge que ces Conventions ne sont pas applicables puisqu'il n'y a pas de guerre déclarée. La Conférence internationale de la Croix-Rouge aura avantage, à notre avis, à examiner cette situation sur laquelle nous nous sommes permis d'attirer son attention et à proclamer que les Conventions en question, établies pour le cas d'une guerre déclarée, devront aussi être appliquées par analogie en cas de conflits armés non accompagnés de déclaration de guerre. La Croix-Rouge se doit de maintenir le principe que jamais, en un pareil cas, la situation des blessés, des malades, des prisonniers de guerre ne devra être moins bonne qu'elle ne le serait en cas de guerre déclarée.

---